

REGLEMENT DE LA COMMISSION DE RECOURS

Texte original adopté par le conseil communal le 17 décembre 1997, autorisé à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle. Confirmé par lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 2 avril 1998 (référence 010-98/3477-mt).

CHAPITRE 1. GENERALITES

Article 1.

Il est institué une commission de recours au sein de l'Administration communale de Jette.

Article 2.

La commission de recours a pour mission de connaître les recours en matière d'évaluation du personnel.

Ses décisions se substituent à l'évaluation contestée.

CHAPITRE II. COMPOSITION¹

Article 3.

La commission de recours est composée paritairement comme suit :

- Le Secrétaire communal, Président de séance;
- 2 assesseurs de niveau 1, n'étant pas partie intervenante, désignés par le collège parmi les agents de l'administration;
- 3 assesseurs, n'étant pas partie intervenante, désignés par les organisations syndicales représentatives;
- un secrétaire-greffier, désigné par le collège, ne prenant pas part aux débats.

Pour chacune de ces fonctions, il est désigné un suppléant, de la même manière que les effectifs.

Les assesseurs et leurs suppléants désignés par l'autorité doivent être titulaire d'un grade égal ou supérieur à celui du requérant et apporter la preuve de la connaissance suffisante de la seconde langue nationale.

A défaut, ils doivent être titulaires d'un grade immédiatement inférieur.

Le requérant a le droit de récuser un assesseur, moyennant motivation et après avis du président.

Les membres effectifs ou suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

CHAPITRE III. PROCEDURE

Article 4.

Toute la procédure se déroule obligatoirement dans la langue du requérant.

En toute circonstance, l'agent dispose, pour introduire son recours, d'un délai de vingt jours calendriers² prenant cours à la date à laquelle il a été invité à marquer son accord sur l'évaluation.

1 Toutes les mentions relatives au personnel de police ont été supprimées par la modification n°1.

2 Le délai de dix jours ouvrables a été remplacé par un délai de vingt jours calendriers par la modification n°1.

Tous les documents composant l'évaluation doivent être soumis préalablement, à peine de nullité, à l'accord de l'agent concerné.

Le membre du personnel adresse son recours, par voie recommandée, au Président de la commission de recours.

L'agent mentionne la date à laquelle il a pris connaissance du dossier et mentionne son désaccord.

Le délai de vingt jours calendriers évoqué ci-dessus court dès ce moment.

L'évaluation ne peut être attribuée définitivement aussi longtemps que la commission de recours n'a pas attribué l'évaluation définitive.

La procédure se déroule à huis clos sauf demande expresse du requérant.

Article 5.

Le service ayant la gestion du personnel dans ses attributions transmet le dossier complet au secrétariat de la commission.

Le dossier ne peut contenir que des pièces portant le visé de l'agent.

Un exemplaire du dossier est mis à disposition de l'agent dès sa convocation.

Les parties sont convoquées par le Président et sont entendues par la commission.

Au moins 12 jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.

La convocation doit mentionner :

- 1° le lieu, le jour et l'heure de l'audition;
- 2° le droit de l'intéressé de se faire assister par un (des) défenseur(s) de son choix;
- 3° le lieu et l'heure où le dossier peut être consulté;
- 4° le droit de demander l'audition de témoins.

Article 6.

Le requérant est entendu s'il le désire.

Son (ses) défenseur(s) ne peu(vent)t, à aucun titre, faire partie de la commission de recours. Aucune demande ne peut être prise en considération et faire l'objet de la délibération de la commission de recours, si les enquêtes ne sont pas terminées, si le requérant n'a pas été en état de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient pas tous les éléments permettant à la commission d'émettre une décision en toute connaissance de cause.

Article 7.

La commission peut ordonner des enquêtes complémentaires et en charger deux assesseurs qui ont assisté aux délibérations, l'un des assesseurs est choisi parmi les assesseurs désignés par l'autorité, l'autre parmi les assesseurs désignés par les organisations syndicales représentatives.

La commission ou le requérant peut entendre des témoins, à charge ou à décharge, soit d'autorité, soit à la requête du requérant.

La personne invitée à témoigner n'est pas tenue par une obligation .

CHAPITRE III. VALIDITE DE LA SESSION

Article 8.

La commission de recours ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres convoqués est présente.

Les assesseurs de l'autorité et les assesseurs syndicaux doivent être en nombre égal. Le cas échéant, la parité est rétablie par élimination d'un ou plusieurs assesseurs, après tirage au sort.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la commission est habilitée à se prononcer quelle que soit le nombre de membres présents, si elle est réunie, faute de membres présents en suffisance lors des auditions précédentes, pour la troisième fois sur le même objet.

Article 9.

Lors du scrutin, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE IV. DECISION ET AVIS

Article 10.

La commission de recours prend sa décision en matière d'évaluation dans les septante-cinq jours calendriers³ de la réception du recours.

Après examen et délibération, la Commission de recours adresse le dossier au service ayant le personnel dans ses attributions, dans les vingt jours calendriers⁴ qui suivent.

Article 11.

L'évaluation définitive est notifiée dans les mêmes conditions de délai à l'autorité et à l'agent. La notification mentionnera les recours ultérieurs ouverts à l'agent ainsi que le délai pour introduire lesdits recours.

L'évaluation mentionne par quel nombre de voix, pour et contre, le vote a été acquis.

Elle ne peut évoquer d'autres faits que ceux ayant motivés la décision de la commission de recours.

CHAPITRE V. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 12.

La commission de recours établit un projet de règlement d'ordre intérieur qu'elle transmet au Collège des Bourgmestre et Échevins.

Celui-ci soumet ce projet au comité particulier de négociation.

Le Conseil communal arrête le règlement d'ordre intérieur, après la négociation.

3 Modification du délai d'un mois à septante-cinq jours ouvrables par la modification n°1.

4 Modification du délai de dix jours ouvrables en vingt jours calendriers par la modification n°1.

Relevé des modifications modificatives

Modification n°1 : modification adoptée lors du conseil communal du 13 avril 2005, autorisée à sortir ses effets par lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 14 juillet 2005 (référence 010-2005/4660-iv).

Table des matières

CHAPITRE I. GENERALITES	1
CHAPITRE II. COMPOSITION	1
CHAPITRE III. PROCEDURE	1
CHAPITRE III. VALIDITE DE LA SESSION	2
CHAPITRE IV. DECISION ET AVIS	3
CHAPITRE V. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.....	3
Relevé des modifications modificatives	4